

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE A LA COMMUNE DE PEILLE

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par son Président, Monsieur Yves JUHEL, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'expression « la CARF »,

D'une part,

Et :

La Commune de Peille, représentée par son Maire, Monsieur Cyril PIAZZA, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du et désignée dans ce qui suit par l'expression « la Commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

Les besoins en eau potable de la commune de Peille sont assurés par des sources propres mais également par les ouvrages gérés par la CARF.

La commune de Peille ne faisant pas partie du périmètre de la CARF et le contrat de délégation de service public de l'eau potable signé avec la société ORFEO, marque locale de VEOLIA EAU-CGE le 29 août 2014 s'éteignant le 31 décembre 2024, il y a donc lieu d'établir une convention afin de fixer les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable en gros à la Commune à partir des installations de la CARF.

C'est l'objet de la présente convention.

AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_137B-DE
Reçu le 13/12/2024

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES ONT DECIDE DE SE RAPPROCHER ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.
OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la vente d'eau potable en gros à la Commune à partir des installations de la CARF.

**ARTICLE 2.
QUALITE DE L'EAU**

La CARF s'engage à fournir jusqu'aux points de livraison définis à l'Article 4. une eau conforme à la réglementation française en vigueur, à savoir à ce jour les articles R 1321-1 à R 1321-68 du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

La CARF s'engage à ce qu'un niveau permanent résiduel de chlore dans le réseau puisse assurer un effet bactériologique statique à chacun des compteurs de vente d'eau en gros.

La CARF s'engage à fournir au rythme de leur réalisation l'ensemble des analyses d'eau effectuées sur son service dans le cadre du contrôle réglementaire français et de l'autocontrôle.

**ARTICLE 3.
QUANTITE D'EAU**

La CARF s'engage à mettre à la disposition de la Commune toute l'eau potable dont elle aura besoin dans la limite d'un volume moyen journalier réparti comme suit :

- Pompage vers le réservoir Lai Barraï : 350m³/j
- Pompage vers le réservoir Faisse d'Agel : 1022 m³/j

En cas de limitation des débits distribués sur le périmètre CARF, due à une restriction sur les volumes prélevés ou à une diminution de la ressource, le débit mis à disposition de la Commune sera réduit dans les mêmes proportions.

La CARF s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption ou de la réduction est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, la CARF prévient la Commune au moins 24 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanés de la distribution.

Aucune responsabilité ni aucune compensation de quelque nature qu'elle soit ne pourra être recherchée auprès de la CARF du fait de l'interruption ou de la réduction de la fourniture d'eau conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

La Commune s'engage à mettre en œuvre une gestion des points de livraison qui soit respectueuse de l'exploitation des installations de la Commune.

POINTS DE LIVRAISON ET COMPTAGE

La fourniture d'eau s'effectue aux compteurs situés en limite de la Commune (cf. Annexe). L'ensemble des installations (équipements et accessoires hydrauliques, canalisations ...) nécessaires à la vente d'eau en gros situées jusqu'aux compteurs, inclus, appartiennent à la CARF.

Les volumes pris en compte sont ceux mesurés par les débitmètres qui doivent être agréés par les parties.

La CARF (ou son exploitant) est la seule autorisée à manœuvrer la vanne de liaison entre les deux réseaux situés en aval du débitmètre.

Toutefois, la Commune (ou son exploitant) doit pouvoir manœuvrer cette vanne en cas d'urgence. Elle s'engage, le cas échéant, à en informer la CARF et son exploitant dans les meilleurs délais.

La livraison de l'eau depuis la station de pompage de La Turbie (propriété CARF) sera déclenchée par une demande de pompage asservie aux niveaux des réservoirs de Lai Barai et Faisse d'Agel (propriété Commune de PEILLE). Cette information sera transmise par l'intermédiaire de coffrets de télégestion (propriété CARF) positionnés dans les réservoirs et en communication avec le coffret de télégestion de la station de pompage de la Turbie.

ARTICLE 5.

ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT ET RELEVÉ DES DÉBITMÈTRES

En qualité de propriétaire, la CARF assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des installations de vente d'eau en gros.

La CARF procède ou fait procéder au relevé régulier des débitmètres.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un débitmètre dûment constatée par les parties, le volume d'eau fourni sera estimé égal à celui du semestre correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage.

Les index du débitmètre et les dates des relevés devront figurer sur la facture de fourniture d'eau de manière à permettre à la Commune de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

La Commune a libre accès, en tout temps, aux installations de vente d'eau en gros pour y faire les relevés périodiques qu'elle juge utiles en dehors des relevés prévus à la présente convention. Le débitmètre sera équipé d'un poste de télégestion GSM autonome pour la communication des données sur le poste de supervision de l'exploitant. Les Collectivités (ou leurs exploitants) auront accès à ces données en temps réel.

ARTICLE 6.

PRIX DE VENTE DE L'EAU ET ÉVOLUTION

6. 1. Prix

Le prix de vente de l'eau P est défini comme suit :

$$P = (R1 + R2 + R3) * V$$

AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_137B-DE
Reçu le 13/12/2024

Avec :

- R1 : redevance liée au fonctionnement du service par le délégataire de la CARF
 $R1_0 = 0,4836 \text{ € HT/m}^3$
- R2 : redevance communautaire perçue par la CARF au titre des travaux sur les réseaux
 $R2_0 = 0,1380 \text{ € HT/m}^3$
- R3 : redevance perçue par l'Agence de l'Eau au titre de la préservation des ressources. A titre informatif, cette redevance est de 0,05 € HT/m³ en 2024.
- V : somme des volumes d'eau entrants sur la commune de Peille, comptabilisés par les 3 comptages, déduite des volumes sortants alimentant La Turbie

Ces valeurs R₀ sont en base au 1^{er} janvier 2025.

La taxe sur la valeur ajoutée en vigueur d'applique au prix final. A la date de signature de la convention, cette TVA est de 5,5%.

6. 2. Evolution des prix

6.2.1. Dispositions générales

La redevance R1 est actualisée chaque semestre selon la formule suivante :

$$R1_N = R1_0 \times K_N$$

Où K_N est un coefficient calculé à l'aide de la formule définie ci-dessous :

$$K_N = 0,58 \times \left(0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0,02 \frac{010534766_N}{010534766_0} + 0,28 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,17 \frac{TP10f_N}{TP10f_0} \right) + 0,42 \frac{A_N}{A_0}$$

La redevance R2 pourra être révisée lors d'un conseil communautaire après échange avec la commune de Peille.

La redevance R3 est définie chaque année en fonction des prélèvements effectués, des rendements de réseaux et des tarifs de l'Agence de l'Eau.

6.2.2. Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans la formule de calcul de l'index K_N sont les suivants :

INDICE	DESCRIPTIF DE L'INDICE
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
010534766	Indice de coût de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2	Indice Frais et services divers, modèle de référence n°2
TP10f	Indice des Travaux Publics relatif aux canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux multi-matériaux
A	Coût moyen des achats d'eau en € HT/m ³

6.2.3. Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié (ou ne paraît plus adapté à la réalité économique de la production d'eau), la Commune et la CARF s'entendront, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. La CARF indiquera à la Commune la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prendra effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la CARF en aura informé la Commune.

6. 3. Facturation et règlement de la redevance R de vente d'eau en gros

La facturation est réalisée avec une fréquence semestrielle sur la base des volumes réellement consommés. Le paiement est réalisé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

6. 4. Révision des redevances

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale de la présente convention, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, les redevances et la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par la Commune ou par la CARF des justifications nécessaires.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption des conditions de la présente convention qui continueront de s'appliquer jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 8. REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nice.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent désigné d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal Administratif de Nice selon la procédure du référé expertise.

ARTICLE 9. ABROGATION DES ACCORDS PREEXISTANTS

La présente convention abroge toute convention ou accord préexistant entre les parties portant sur le même objet.

A Menton, le

Pour la CARF,

Le Président,

M. Yves JUHEL

A Peille, le

Pour la Commune,

Le Maire,

M. Cyril PIAZZA

ANNEXE : POINTS DE LIVRAISON DE LA VENTE D'EAU EN GROS

LOCALISATION DU POINT 1 :

1990 route du Mont Agel – LA TURBIE

Coordonnées 43°45'20.5"N - 7°24'50.1"E

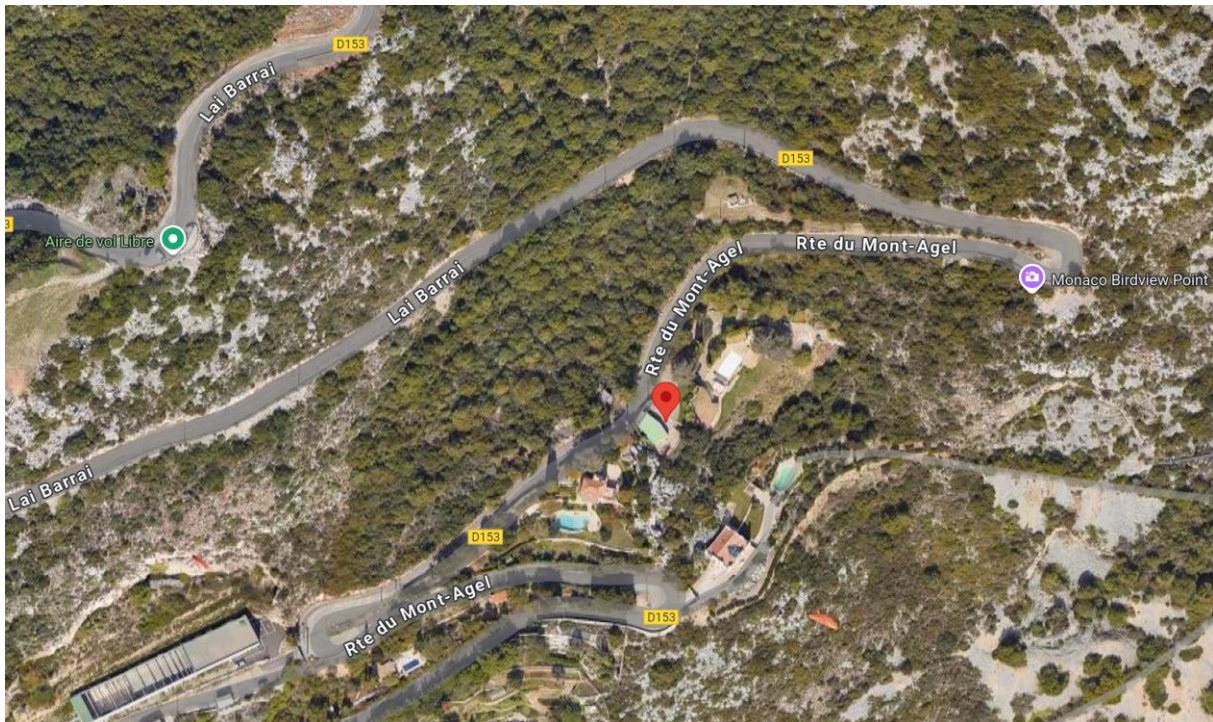
TYPE :

Compteur électromagnétique DN150

TRANSMISSION DES DONNEES :

Poste de télégestion GSM autonome pour la transmission des données sur le poste de supervision.

PLAN DE LOCALISATION :



AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_137B-DE
Reçu le 13/12/2024

LOCALISATION DU POINT 2 :

956 chemin du Gayan – LA TURBIE

Coordonnées : 43°45'42.7"N - 7°24'04.4"E

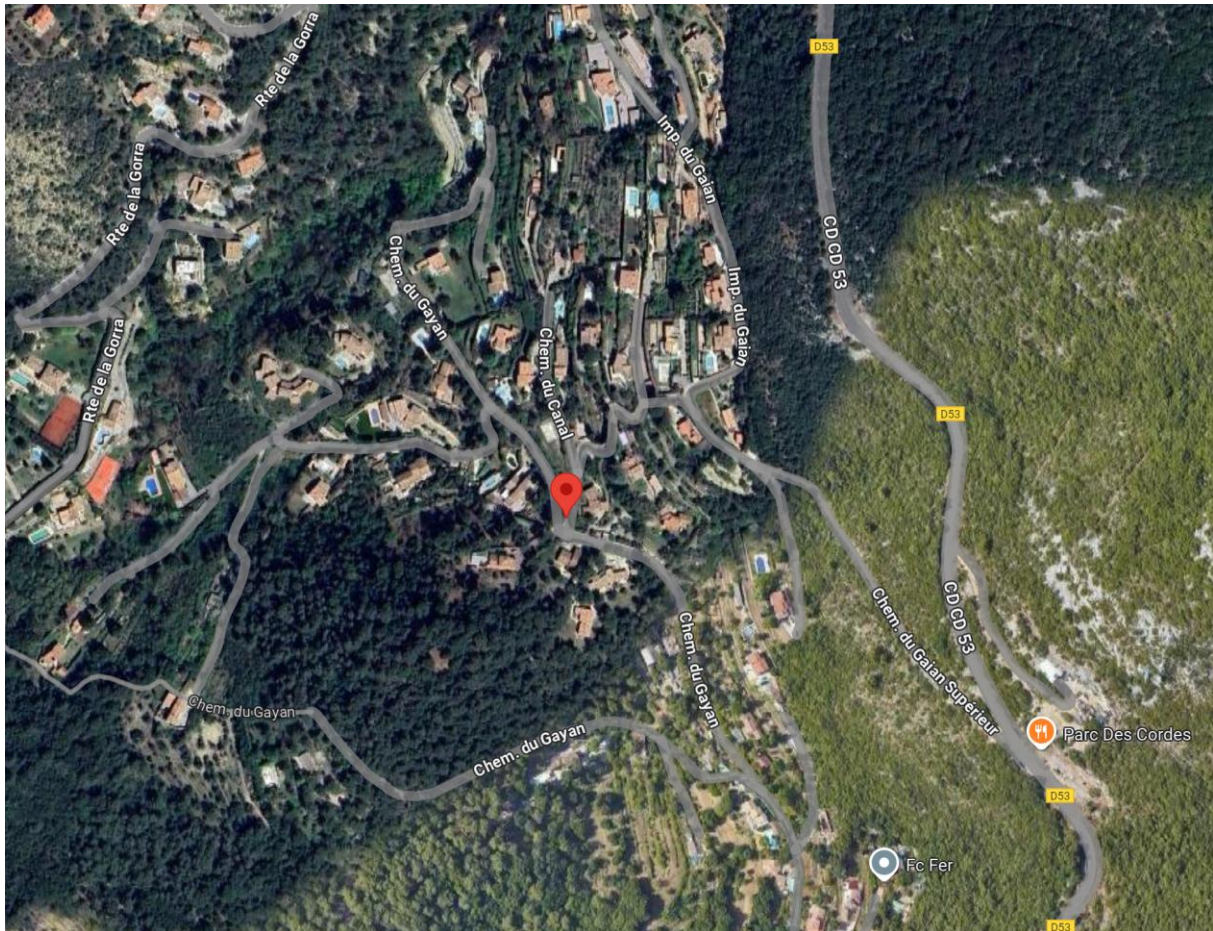
TYPE :

Compteur électromagnétique DN150

TRANSMISSION DES DONNEES :

Poste de télégestion GSM autonome pour la transmission des données sur le poste de supervision.

PLAN DE LOCALISATION :



AR Prefecture

006-210600912-20241210-2024_137B-DE
Reçu le 13/12/2024

LOCALISATION DU POINT 3 :

Chemin du Gayan – LA TURBIE

Coordonnées : 43°45'49.1"N - 7°23'58.9"E

TYPE :

Compteur électromagnétique DN150

TRANSMISSION DES DONNEES :

Poste de télégestion GSM autonome pour la transmission des données sur le poste de supervision.

PLAN DE LOCALISATION :

